

AVENANT DU 17 DECEMBRE 2021
portant modification de l'accord du 5 juillet 2021
relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et
aux rémunérations minimales hiérarchiques

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Franche-Comté et
l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Haute-Saône

d'une part,

Et :

Les organisations syndicales de salariés soussignées

d'autre part,

Les parties signataires sont convenues d'apporter les modifications suivantes à l'accord du 5 juillet 2021 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques :

Article 1 - Rémunérations minimales annuelles effectives

L'article 1 de l'accord du 5 juillet 2021 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques est ainsi rédigé :

« Prenant en compte l'évolution du SMIC au cours de l'année 2021, les parties signataires sont convenues d'apporter des modifications aux montants des rémunérations minimales annuelles effectives à compter de 2021. Ces modifications font l'objet du tableau 1 du présent avenant ».

Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'accord du 5 juillet 2021 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques sont inchangées.

Article 3 - Publicité et dépôt

Le présent avenant conclu en application de l'article L 2221-2 du code du travail est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacun des signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L 2231-6 et D 2231-2 du code du travail.

Fait à Vesoul, le 17 décembre 2021

Pour les Organisations Syndicales

**Pour l'UIMM Franche-Comté et
l'UIMM Haute-Saône**

- Pour la CFDT,

- Pour la CFE-CGC,

- Pour la CFTC,

- Pour FO,

Tableau 1

Avenant du 17 décembre 2021

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES EFFECTIVES A COMPTER DE L'ANNEE 2021

HORS PRIME DE VACANCES CONVENTIONNELLE

pour un horaire de 35 heures / semaine

Grille de transposition Accord du 29/01/2000	Classification du 21/07/1975 modifié			Rémunérations annuelles
	Niveau	Echelon	Coefficient	Base 35 heures normales/semaine
16	V	3	395	32430
15	V	3	365	29400
14	V	2	335	26940
13	V	1	305	24460
12	IV	3	285	23260
11	IV	2	270	22200
10	IV	1	255	21380
9	III	3	240	20610
8	III	2	225	19670
7	III	1	215	19420
6	II	3	190	19140
5	II	2	180	19010
4	II	1	170	18910
3	I	3	155	18850
2	I	2	145	18840
1	I	1	140	18820